RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05010
Numéro SIREN : 888 636 115
Nom ou dénomination : 1 NFINITX DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 18983

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/18983

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 1 NFINITX DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 636 115

N° gestion : 2020 B 05010

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:28
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

1 Nfinitx Distribution

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros

Siège social : 5 rue Georges Pompidou
94270 KREMLIN BICETRE

LISTE DES FUTURS ASSOCIES EN NUMERAIRE ET ETAT DES SOMMES VERSEES PAR CHACUN D'EUX sur un compte CARPA numéro 1432 de la SELARL S. FOUQUES, H. CABOCHE-FOUQUES, A. EHORA

pour le compte de la Société en formation

	IDENTITE des souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués	Montant restant à effectuer
	Monsieur **Florian DORMOY** NEUFCHATEAU (88300) 1281 Avenue de la Division Leclerc	**3.000**	**3.000 €**	**3.000 €**	**0**
	TOTAL des actions souscrites :	**3.000**			
	TOTAL du montant nominal de ces actions :		**3.000 €**		
	TOTAL des versements effectués :			**3.000 €**	
	TOTAL des versements restant à effectuer :				**0 €**

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur **Florian DORMOY,** Président.

Fait à NEUFCHATEAU (Vosges)
Le 01 Septembre
DEUX MIL VINGT

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:28
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/09/2020

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/18983

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 1 NFINITX DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 636 115

N° gestion : 2020 B 05010

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

JE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Sébastien FOUQUES**, Avocat au Barreau d'AMIENS,

Agissant en qualité d'Avocat Associé de la Société "**SELARL S. FOUQUES, H. CABOCHE-FOUQUES, A. EHORA**", Société d'Exercice Libéral d'Avocats inscrite au Barreau d'AMIENS, dont le siège est à AMIENS (Somme) – 15, rue Dhavernas,

ATTESTE par la présente qu'il a été déposé sur son compte CARPA numéro 1432 au nom de la Société en formation :

1 Nfinitx Distribution

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros

Siège social : 5 rue Georges Pompidou
94270 KREMLIN BICETRE

la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) représentant la libération intégrale du Capital de cette Société entièrement souscrit en numéraire.

La liste comportant l'identité des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux est déposée en même temps.

Conformément à l'article L 225-11 du Code du Commerce, le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne pourra être effectué que sur présentation du certificat du Greffe attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à AMIENS (Somme),
L'AN DEUX MIL VINGT
Le 01 Septembre

Pour Président de la CARPA,

Le Président de la CARPA d'Amiens

Sébastien FOUQUES

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Greffe du tribunal de commerce de Créteil

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/18983

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 1 NFINITX DISTRIBUTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 636 115

N° gestion : 2020 B 05010

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

1 Nfinitx Distribution

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 Euros

Siège social : 5 rue Georges Pompidou
94270 KREMLIN BICETRE

STATUTS DE CONSTITUTION

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Florian DORMOY,** demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) – 1281 Avenue de la Division Leclerc, époux séparé de biens de madame Christelle VALENTE

Né à ROMILLY SUR SEINE (Aube),
Le 17 Décembre 1980
De nationalité française.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS A CONVENU DE CONSTITUER ET QUI POURRA FONCTIONNER AVEC UN OU PLUSIEURS ASSOCIES

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article Premier - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Le commerce de gros d'ordinateurs, d'équipement informatique, de périphériques de tous types (hifi, vidéo, audio) et logiciels, d'équipements électroniques et de communication, et de manière générale de tous produits dits de haute technologie.

Le commerce de gros d'articles de voyages, bagagerie et de maroquinerie.

1

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

  La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

  La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est « **1 Nfinitx Distribution** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à **5 rue Georges Pompidou – 94 270 KREMELIN BICETRE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

FD 2

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er **Janvier** au **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN.**

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**, correspondant à la libération totale du capital social.

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt établi par la C A R P A du barreau d'Amiens.

Cette somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** a été déposée sur le compte C A R P A n° 1432 de la Société « **SELARL S.FOUQUES - H.CABOCHE FOUQUES - E. EHORA** », Société d'Avocats inscrite au Barreau d'AMIENS, au nom de la Société en formation.

Article 8 - Capital social

Le capital social s'élève à **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** actions ordinaires de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article. 8-1 Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des éventuels apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

3

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de six mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de commerce.

Article 9. Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4
60

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

Article 11 – Forme des valeurs mobilieres émises par la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 - Indivision - démembrement et nantissement d'actions

- Indivision :

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propriété d'actions :

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

- Nantissement d'actions :

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

5

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Article 14 – Droits et obligations attaches aux actions – actions de preference

· Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, à chaque action est attaché un droit de vote.

En outre, et sous la même réserve, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits sont définis par la décision d'émission dans le respect des dispositions légales applicables à la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

· Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société, dans les conditions prévues par la loi.

· Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – Cession et transmission des actions

A/ - Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. - La cession des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte sur ordre de mouvement, dans les formes prévues par la loi. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

2. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ - Contrôle de la transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

1. – Transmission entre vifs.

a) - Toutes cessions d'actions intervenant au profit :

- de toute personne associée ou non,

seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par les associés, aux conditions requises pour les décisions extraordinaires ; le cédant ayant le droit de participer à la prise de décision.

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Il en sera de même pour toutes transmissions d'actions résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée ou de l'attribution en nature d'actions, consécutive à la liquidation d'une telle société.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président devra consulter les associés, de manière à connaître leur décision dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

La décision des associés n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié la décision des associés au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Que l'agrément ait été donné ou qu'il soit réputé acquis, la cession devra intervenir aux conditions stipulées dans la demande d'agrément –ce dont il devra être justifié par le cédant à la société-, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de trois mois précité ; à défaut de quoi, la procédure d'agrément devra être recommencée dès le début si le cédant désire toujours réaliser la cession.

b) - Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions extraordinaires.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié pour les nouveaux associés.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

c) – La transmission entre vifs des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

2. - Transmission par décès.

Tous héritiers ou ayants-droit de l'associé prédécédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la Société, donné par les associés aux conditions requises pour les décisions extraordinaires, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3. ci - dessous.

Tout héritier ou ayant-droit soumis à agrément doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, comportant des héritiers ou ayants-droit soumis à agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le co - partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe B/-1.-b) ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La transmission par décès des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

3. – Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.-a)-1er alinéa ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

FD

8

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé qui serait soumis à agrément eu égard aux dispositions du paragraphe 1.a) ci-dessus, dans le cas d'une transmission entre vifs, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus - visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

La transmission, en raison de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, de valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère librement ou est soumise à agrément des associés, suivant les distinctions faites au paragraphe B.1 pour la transmission des actions elles-mêmes et selon les mêmes modalités.

4. – Notifications.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause, de même que des clauses C/ à E/ ci-après, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C/ - Nantissement agréé :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B/-1-a) alinéa 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ou de leur attribution au bénéficiaire du nantissement selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ - Contrôle de la transmission des droits de souscription :

1. - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société, avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier la décision des associés au souscripteur. Cette décision n'a pas à être motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Président.

Si elle est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés, ou à défaut par des tiers agréés par les associés et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

3. - Le Président fait exercer le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation du capital en cours et

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

au plus tard, à l'expiration du délai fixé au paragraphe B/-1-a)– 4ème alinéa dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4. - Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe B/-1-b)– 5ème alinéa.

E/ - Contrôle de la transmission des droits d'attribution :

1. - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à l'agrément préalable prévu au paragraphe B/-1-a) alinéa 1 ci-dessus.

2. - Toute cession doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes, à l'exclusion des dispositions relatives au rachat par la société.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

· Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

· Durée des fonctions - Rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la décision de l'Assemblée.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

. Rémunération

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par les associés. S'il est associé le Président peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

· Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation qui pourrait ouvrir droit à indemnités si celle-ci est prononcée sans juste motif.

· Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

· Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le Président **devra être autorisé par décision ordinaire des associés** avant la conclusion des actes suivants :

- Régularisation d'un contrat de travail entre le Président, le Directeur Général et la Société.
- L'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- L'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- L'octroi d'un cautionnement ou de toute autre garantie par la Société au titre d'engagements contractés par des tiers ;
- Abandon de créances.

FO

11

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

- Acquisition et cession d'éléments d'actifs ;
- Souscription d'emprunts ;
- Investissements au-dessus de 1.500 euros par investissement.

· Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 - Directeur Général

· Désignation

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Président, nommer une personne morale ou une personne physique en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Dans le cas où le Directeur Général conclu un contrat de travail avec la société, la rupture dudit contrat de travail entrainera de facto la fin du mandat social de Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

. Rémunération

Les modalités de la rémunération du Directeur Général sont déterminées par les associés. S'il est associé le Directeur Général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission et pour le compte de la société.

. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par le Président.

· Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions Réglementées

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention ne

FD

13

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

pouvant participer au vote, tant pour son compte personnel qu'en qualité de mandataire, les voix qu'elle possède ou qu'elle représente n'étant pas prises en compte pour la détermination du quorum. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président et les Directeurs Généraux, n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Cependant, les associés auront l'obligation de nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société dépasse à la clôture d`un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d`État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d`affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l`exercice,

Ou/et si la société contrôle, au sens des II et III de l`article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - Décisions des associés

Tant que la société est détenue par un seul associé, toutes les décisions seront prises par lui.

En cas de pluralité d'associés, ceux – ci sont seuls compétents pour décider de :

- Toute modification des statuts en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- La fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- L'émission d'un emprunt obligataire et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- La création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.
- L'agrément prévu à l'article 15.
- La régularisation d'un contrat de travail entre le Président, le Directeur Général et la Société.
- L'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- L'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- L'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- L'octroi d'un cautionnement ou de toute autre garantie par la Société au titre d'engagements contractés par des tiers ;
- L'abandon de créances.
- L'acquisition et cession d'éléments d'actifs ;
- La souscription d'emprunts ;
- Les investissements au-dessus de 1.500 euros par investissement.

· **Décisions collectives**

- Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus du tiers des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite ou visio-conférence, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ; le choix du mode de consultation incombant à son initiateur. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés titulaires de plus du tiers des droits de vote dont dispose l'ensemble des associés.

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Lorsque l'ordre du jour concerne l'approbation des comptes annuels, et si les commissaires aux comptes en formulent la demande au Président, la réunion des associés en assemblée générale est obligatoire et les commissaires aux comptes y sont convoqués dans les mêmes délai et formes que les associés.

Le délai de convocation de l'assemblée générale, de même que le délai de réponse aux consultations écrites, est au moins de quinze jours. La convocation ou la consultation sont effectuées par lettre simple ou recommandée, au choix de leur auteur.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, en ce compris le rapport des Commissaires aux comptes s'il y a lieu, seront communiqués à chacun d'eux par l'auteur de la convocation ou de la consultation et seront joints soit à la convocation ou à la lettre de consultation.

Si le Président n'est pas associé et qu'il n'est pas l'initiateur de la consultation, il en est avisé dans les mêmes conditions que les associés.

Tout projet de décision supposant la reddition préalable d'un rapport par les commissaires aux comptes, sera porté à la connaissance de ces derniers dans un délai suffisant pour leur permettre d'accomplir leur mission. Les commissaires aux comptes ont droit à la communication des documents fournis aux associés.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix à la condition qu'elle soit associé de la société munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

<u>Typologie des décisions collectives</u>

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts et l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi que celles relatives à la révocation du Président.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins les trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, ou en toute autre forme de société dans les statuts de laquelle ne pourraient subsister les clauses qui au regard de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, devra être prise à l'unanimité des associés. Il en sera de même pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

PD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- Procès-verbaux

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en un ou plusieurs originaux et signé par le Président ou le ou les associés initiateurs de la consultation ; dans ce dernier cas, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Lorsque la décision des associes procède d'un acte sous seings privés, cet acte tient lieu de procès-verbal.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans leur ordre chronologique, sur un registre coté et paraphé.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

Article 22 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et éventuellement des rapports du ou des Commissaires aux comptes si il en existe dans la société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et éventuellement les rapports des Commissaires aux comptes s'il en existe dans la société, lors de cette décision collective.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 26 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur **Florian DORMOY,** demeurant à NEUFCHATEAU (Vosges) – 1281 Avenue de la Division Leclerc, époux séparé de biens de Madame Christelle VALENTE

  Né à ROMILLY SUR SEINE (Aube),
  Le 17 Décembre 1980
  De nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

ARTICLE 27 – Engagements pour le compte de la société en formation

Monsieur Florian DORMOY agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils passeront les actes et prendront les engagements pour le compte de la Société :

➢ A ouvrir un Compte bancaire ; faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte de dépôts de fonds et notamment signer tous ordres, reçus, chèques, virements, faire tous versements et tous retraits, retirer ou verser toutes pièces comptables, donner toutes quittances et décharges ; verser au crédit de ce compte, retirer toutes sommes portées à ce crédit, partiellement ou en totalité, soit par retrait effectif, soit par virement à tout autre compte de la Société ou d'un tiers, se faire remettre des carnets de chèques, émettre, signer et endosser tous chèques, signer tous mandats, reçus, acquis et émargements ; clore et arrêter ledit compte, en fixer le reliquat, actif et passif.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 28 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Florian DORMOY à l'effet d'accomplir ensemble ou séparément, les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.

FAIT à NEUFCHATEAU (Vosges)
Sur 20 pages
En Quatre Originaux.
L'an DEUX MIL VINGT
Le 01 Septembre

Identité des associés	Signatures
Monsieur **Florian DORMOY**	* Lu et approuvé ** Bon pour acceptation de fonctions

*« lu et approuvé »
**« bon pour acceptation de fonctions"

FD

Copie certifiée conforme
BN / 15/09/2020 10:00:29
N° de dépôt - 2020/18983 / 888636115

Pour copie certifiée conforme délivrée le 15/09/2020